



## PROTOCOLE D'ACCORD N° 2013/01

### Relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires

---

Entre

La **SOCIETE KEOLIS DIJON**, représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER,

D'une part,

**Le syndicat CGT**, représenté par Monsieur Frédéric PISSOT, délégué syndical,

**Le syndicat CFDT**, représenté par Monsieur François VANDENBROUCKE, délégué syndical

**Le syndicat FO**, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur Cataldo SGARRA, délégués syndicaux,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ont été invitées par l'employeur, par courrier du 14 février 2013, à engager une négociation.

Selon le calendrier de négociation défini en commun, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

Le 22 février 2013

Le 8 mars 2013

Le 25 mars 2013

Le 03 avril 2013

Avant le début de la négociation, l'employeur a remis aux délégations syndicales les informations relatives à celle-ci.

Il a été évoqué au cours de ces réunions diverses matières, telles que les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'égalité professionnelle, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, l'épargne salariale.

Certaines d'entre elles n'ont pas donné lieu à la conclusion de dispositions particulières au sein du présent accord.

Tenant compte de l'effet report moyen de 1,76% (pour les conducteurs), les parties se sont accordées sur les points suivants qui couvrent l'ensemble de l'année 2013 :

## **ARTICLE 1 : MESURES SALARIALES GENERALES**

### **1.1 Augmentation de la valeur du point 100 pour 2013**

Compte tenu des prévisions économiques pour l'année 2013, une augmentation de 1,5% de la valeur du point sera appliquée selon la répartition suivante :

- + 1,0% au 1<sup>er</sup> avril 2013, soit une valeur du point de 10,170
- + 0,5% au 1<sup>er</sup> septembre soit une valeur du point de 10,221

### **1.2 Réexamen en fonction de l'évolution réelle des conditions économiques**

Au cas où la tendance d'inflation annuelle de l'INSEE, basée sur l'indice du mois de décembre 2013, serait supérieure à 1,7%, il sera procédé à un ajustement de cet écart sur le mois de janvier.

### **1.3 Prime exceptionnelle**

Au titre de du nouveau réseau bus + tram, du lancement du tram et des résultats de l'année 2012, une prime exceptionnelle de **250 euros bruts** sera versée en août 2013.

Cette prime est proratisée sur la durée du travail (temps partiel et diverses situations de suspension de contrats).

Pour les agents embauchés après le 31 juillet 2012, les agents ayant 10 mois de présence et plus obtiennent une prime complète ; pour les embauches ultérieures, la prime est attribuée prorata temporis.

Son montant est inversement proportionnel à la durée des absences. La période de référence concernant ces absences est fixée du 1<sup>er</sup> août N-1 au 31 juillet N.

Toutes les absences sont concernées à l'exclusion des absences pour accidents de travail, maladies professionnelles, congés maternité, congés individuels de formation, congés conventionnels et absences pour fonctions syndicales.

## **ARTICLE 2 : MESURES SALARIALES CATEGORIELLES**

### **2.1 Prime d'habillement / déshabillage**

Une prime d'habillement/déshabillage est mise en place pour le personnel de la Direction Maintenance qui porte une tenue de travail technique et sécuritaire, fournie par l'entreprise et adaptée aux travaux de maintenance et dont l'habillement et le déshabillage nécessite d'être réalisés au sein de l'entreprise.

La prime intégrant l'ensemble des temps est fixée à **4 euros bruts** par journée de travail pendant lesquelles il est nécessaire que la tenue de travail soit portée.

## **2.2 Coefficient des AVSR**

Compte tenu des évolutions technologiques liées à la billettique et à l'évolution des méthodes de contrôle ainsi que des sollicitations plus importantes des voyageurs, le coefficient des AVSR (Agents de Vérification et Surveillance Réseau) est de 215.

## **2.3 Agents avec ancienneté de plus de 35 ans**

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents ayant une ancienneté de plus de 35 ans.

Les droits sont acquis sur l'année du 35<sup>ème</sup> anniversaire.

## **2.4 Majoration de salaire pour ancienneté**

Un palier supplémentaire d'ancienneté est créé quelque soit la catégorie des salariés. Après 38 ans, la majoration pour ancienneté sera de 38%.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET DELAI D'OPPOSITION**

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Il est convenu que c'est l'employeur qui procédera à cette notification.

Cette notification fait courir le délai d'opposition de huit jours de l'article L.2232-12 du Code du Travail.

## **ARTICLE 4 : DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD**

Au terme du délai d'opposition visé à l'article 4, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires (une version papier signée par les parties, et une version électronique), accompagnés d'une copie du courrier de notification du présent accord aux organisations représentatives, et d'une copie du procès-verbal des dernières élections professionnelles.

Un exemplaire du présent accord sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

## **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord est d'application immédiate.

A Chenôve, le 8 avril 2013

Le Directeur  
Gilles FARGIER

Le délégué syndical CGT  
Frédéric PISSOT

Le délégué syndical CFDT  
François VANDENBROUCKE

Les délégués syndicaux FO  
Joaquim BISPO                      Cataldo SGARRA